

**« COMMENT TU T'APPELLES ? »
LA LOI DU 8 MAI 2014 MODIFIANT LE CODE CIVIL
EN VUE D'INSTAURER L'ÉGALITÉ DE L'HOMME ET
DE LA FEMME DANS LE MODE DE TRANSMISSION
DU NOM À L'ENFANT ET À L'ADOPTÉ**

JACQUES FIERENS

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE NAMUR ET À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE
AVOCAT HONORAIRE

– *SOCRATE* : *Homère, ne le sais-tu pas, déclare que ce sont les Troyens qui donnaient au petit d'Hector le nom d'Astyanax. Quant à Scamandrios, c'est manifestement par les femmes qu'il était ainsi nommé.*

– *HERMOGÈNE* : *Ça en a tout l'air !*

– *SOCRATE* : *Eh bien ! est-ce que, en outre, Homère tenait les Troyens pour être plus avisés que leurs épouses ?*

– *HERMOGÈNE* : *C'est bien mon avis !*

PLATON, *Cratyle*, 392d.

SECTION 1. SOURCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1. La réforme de l'attribution du nom en droit belge résulte de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté⁽¹⁾, mais aussi de la loi du 18 décembre 2014 modifiant le Code civil, le Code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de

(1) *M.B.*, 26 mai 2014. *Voy. Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n° 53-3145 ; *C.R.I.*, Ch. repr., 19 mars 2014 ; *Doc. parl.*, Sén., sess. 2013-2014, n° 5-2785. *Annales*, Sén., 24 avril 2014.

transmission du nom à l'enfant et à l'adopté(2) et de l'arrêté royal du 28 mai 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté(3).

SECTION 2. CIRCULAIRES

2. La ministre de la Justice du précédent Gouvernement a émis, à l'attention des procureurs généraux près les cours d'appel et des officiers de l'état civil, une circulaire du 30 mai 2014 relative à la loi du 8 mai 2014(4), et une circulaire du 22 décembre 2014 relative à la loi du 5 mai 2014(5).

3. Les principes rappelés dans la circulaire du 24 août 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'adoption(6) restent d'application, notamment en ce qui concerne le nom de l'adopté.

SECTION 3. DOCTRINE

4. Au sujet de la réforme de l'attribution du nom, divers commentaires ont été publiés, parfois durant les travaux préparatoires. Voy. J.-P. MASSON, « La loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 69-73 ; J. SOSSON, « Filiation et parentalité – Trois réformes législatives aux alentours de la filiation », in *États généraux du droit de la famille. Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2014*, Bruxelles-Louvain-la-Neuve, Bruylant-Anthemis, 2014, spéc. pp. 148-161 ; M. VAN MOLLE, « La transmission du nom, la comaternité des filiations et le registre », *R.P.P.*, 2014, pp. 370-371 ; G. VERSCHULDEN, « Het nieuwe naamrecht : is Napoleon werkelijk dood ? », *Juristenkrant*, 2014, n° 290, p. 3 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « La Cour de Strasbourg et la réforme des règles de transmission du nom de famille », *J. dr. jeun.*, 2014, n° 331, pp. 15-17 ; Y. JANSSENS, « In de naam van... de vader ? », *Juristenkrant*,

(2) *M.B.*, 23 décembre 2014. Voy. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n° 54-538 ; *C.R.I.*, Ch. repr., 11 décembre 2014.

(3) *M.B.*, 30 mai 2014.

(4) *M.B.*, 30 mai 2014.

(5) *M.B.*, 29 décembre 2014.

(6) *M.B.*, 29 août 2005.

2014, n° 285, p. 1 ; G. VERSCHELDEN, « De nieuwe familienaam : keuzevrijheid voor de ouders zonder inspraak van het minderjarige kind », *T.J.K.*, 2014, n° 2, pp. 131-133 ; I. BOONE, « In de naam van de vader, van de moeder of van allebei », *R.W.*, 2013-14, n° 37, p. 1442 ; I. KAUFER, « Pères et repères », *J. dr. jeun.*, 2014, n° 333, pp. 5-6 ; Y. JANSSENS, « In de naam van de vader. Een mensenrechtelijke analyse van de oude en nieuwe Belgische naamwetgeving », *T.v.M.R.*, 2014, n° 1, pp. 12-15 ; P. SENAEVE, « Naar een vrijheid in keuze van de familienaam ? », *T. Fam.*, 2014, n° 2, pp. 30-33.

5. Pour une réflexion sur le rôle culturel de l'attribution juridique du nom, voy. J. FIERENS, « “Comment tu t'appelles ?” Réflexions autour d'une proposition de loi modifiant le Code civil en vue de supprimer les discriminations entre hommes et femmes dans la transmission du nom à l'enfant », *R.R.D.*, 2002, n° 102, pp. 11-39.

SECTION 4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 8 MAI 2014 ET DE LA LOI DU 18 DÉCEMBRE 2014

6. L'article 13 de la loi du 8 mai 2014 prévoyait l'entrée en vigueur de celle-ci à une date fixée par le Roi, et, au plus tard, le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*. Un arrêté royal du 28 mai 2014 a fixé cette date au 1^{er} juin 2014.

7. La loi du 18 décembre 2014 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à l'exception de l'article 17, qui produit ses effets le 1^{er} juin 2014. L'article 17 vise les mesures transitoires de la loi du 8 mai 2014, spécialement la possibilité temporaire, pour les parents ou les adoptants, de modifier le nom de leurs enfants mineurs (*infra*, n^{os} 96 et s.).

SECTION 5. CONTEXTE D'ADOPTION DES LOIS

8. Dans notre tradition juridique, l'attribution du nom est, depuis des siècles, considérée comme un effet de la filiation. On peut y voir une trace d'une des deux racines majeures de notre culture et, partant, de notre droit, les racines sumérienne et sémitique : les Sumériens et les Babyloniens admettent l'identité du nom et de la

personne ou de la chose signifiée (7). Avoir un nom, c'est exister. Le Verbe est créateur. Par ailleurs, donner un nom est aussi le signe du pouvoir sur l'étant nommé, de même que la connaissance ultime est la connaissance du nom. On retrouvera cette approche dans la *Tora* (8) aussi bien que dans la philosophie de Platon (9). Toutefois, dans la tradition sémitique, le choix du nom était plus souvent laissé à la mère qu'au père (10). La philosophie du Moyen Âge estime encore en général que la connaissance véritable provient de celle de la propriété des noms (on se souvient de la célèbre querelle des universaux).

9. Dans nos régions, à partir du XII^e siècle, la coutume qui désigne les personnes par leur seul nom de baptême se révèle problématique en raison du nombre trop limité d'anthroponymes. On recourt dès lors à l'usage d'un second nom, accolé au premier et devant être suffisamment explicite pour permettre une différenciation efficace. Pour près de la moitié des personnes, on se contentera de donner à l'enfant le nom de son père comme deuxième nom, ou d'indiquer la filiation paternelle par un suffixe (11). Les noms de famille ont été officialisés par l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 qui a rendu la tenue des registres paroissiaux obligatoire en France.

10. Le débat relatif à l'attribution du nom en droit belge n'est pas récent. De multiples propositions de loi ont été déposées depuis 1983 (12). Le Gouvernement précédent a déposé un projet de loi, voté dans la précipitation avant les élections du 25 mai 2014. Bien

(7) Voy. P. GARELLI, « La pensée préphilosophique en Mésopotamie », in B. PARAIN, *Histoire de la philosophie*, t. I, *Orient-Antiquité-Moyen Âge*, Paris, Gallimard, [Encyclopédie de La Pléiade], 26, pp. 25-26.

(8) « L'homme désigna par leur nom tout bétail, tout oiseau du ciel et toute bête des champs, mais pour lui-même, l'homme ne trouva pas l'aide qui lui soit accordée. » (*Genèse*, 2, 20.)

(9) « Sachant quel est le nom, et il est tel qu'est précisément la chose, on saura dès lors aussi ce qu'est la chose ». (*Cratyle*, 435d, tr. Fr. L. Robin, in PLATON, *Œuvres complètes*, I, [coll. La Pléiade], Paris, NRF Gallimard, 1950, p. 683.

(10) R. DE VAUX, *Les institutions de l'Ancien testament*, Paris, éd. du Cerf, I, 1958, p. 74.

(11) Les cultures sont nombreuses dans lesquelles le nom désigne le père et dans lesquelles l'anthroponyme est transmis par le père. Dans certaines langues, cette transmission se marque par un affixe (préfixe, ou le plus souvent suffixe) pour marquer la filiation : « -ez » en castillan (Sanchez, Martinez, Perez), « -son » en anglais (Jackson, Davidson, Richardson), « -ns » en flamand ou en néerlandais (Fierens signifie probablement « fils d'Olivier », « Fier » étant la forme néerlandaise du prénom Olivier avec aphérèse des premières syllabes), « -sky » en polonais, « -ic » dans les langues slaves, ou encore le « -i » de la finale des noms italiens (Martini, Alberti, Baldi). Chez les Arabes et les Juifs, on trouve le préfixe « Ben », généralement séparé du nom.

(12) Proposition de loi du 24 février 1983 déposée par M. E. Klein et consorts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1982-1983, n° 566-1. Voy. aussi P. MAHILLON, « À propos du nom de famille », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 1985, pp. 313-314, n° 4.

qu'il en en ait été question, le Sénat n'a pas amendé le texte de la loi du 8 mai 2014 au regard du vote, la semaine précédente et dans la même hâte pré-électorale, du projet de loi portant établissement de la filiation de la coparente (13), ce qui explique qu'il a fallu une autre loi pour adapter le Code civil à cette nouvelle sorte de filiation.

11. Il est incontestable qu'avant le vote des lois ici commentées, le système prévu par l'article 335 du Code civil présentait des incohérences, dont la plus importante était que, lorsque les parents étaient mariés, le nom du père était imposé, tandis que, lorsqu'ils ne l'étaient pas, il suffisait que la mère refuse la reconnaissance – au moins au moment de la déclaration de naissance – pour pouvoir transmettre son nom à l'enfant. On verra que cette incohérence n'a cependant pas disparu avec la réforme (*infra*, n° 44).

12. Comme l'indique le titre de la loi finalement votée, le but du législateur a été de faire prévaloir une certaine conception de l'égalité entre hommes et femmes. Le groupe PS à la Chambre estimait aussi que, selon ce que rapportaient certains officiers de l'état civil, les citoyens ont confirmé cette volonté de changement, mais cette affirmation a été contredite (14). Au Québec, où le choix du nom de l'enfant est libre depuis plus de quinze ans, 70 % des couples opteraient toujours pour le nom du père, 25 % choisiraient le double nom et 5 % seulement le nom de la mère (15).

13. Les travaux préparatoires confirment en outre la volonté de mettre notre législation en conformité avec les règles internationales. Dans un arrêt *Cusan et Fazzo c. Italie* du 7 janvier 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a en effet jugé que les autorités italiennes, en refusant aux requérants de faire droit à leur demande tendant à ce que leur fille se voie attribuer le nom de famille de sa mère, avaient violé l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale), combiné avec l'article 14 (non-discrimination). La Cour rappelle que l'article 8 de la Convention ne contient

(13) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n° 53-3532 ; *Doc. parl.*, Sén., sess. 2014, n° 5-2445.

(14) Rapport fait au nom de Commission de la Justice par M^{me} Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n° 53-3145/004, pp. 4-7. Voy. aussi l'avis des experts consultés par le Comité d'avis pour l'émancipation sociale de la Chambre, qui, en majorité, estiment qu'il n'existe pas de « demande sociale » d'une réforme. (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n° 53-3145/002).

(15) T. VANDEVELDE, « Pouvoir choisir le nom de ses enfants : une liberté dangereuse », Centre d'Éthique et d'Économie, Institut de Philosophie KULeuven, entre d'Éthique et d'Économie Institut de Philosophie KULeuven, https://www.uclouvain.be/eps/ucl/doc/etes/documents/DOCH_080_Van_de_velde_.pdf, s.d.

pas de disposition explicite en matière de nom, mais qu'en tant que moyen déterminant d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci. Que l'État et la société aient intérêt à en réglementer l'usage ne suffit pas pour exclure la question du nom des personnes du domaine de la vie privée et familiale, conçue comme englobant, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer des relations avec ses semblables. La Cour conclut à une violation de l'article 8 de la Convention, combiné avec l'article 14, au motif que « la détermination du nom de famille des “enfants légitimes” s'est faite uniquement sur la base d'une discrimination fondée sur le sexe des parents(16) ». Toutefois, ce n'est pas le principe même de la transmission patrilinéaire du nom patronymique qui est critiqué par la Cour, mais bien l'impossibilité d'y déroger, notamment par accord des parents. La Cour avait déjà abordé la question de l'attribution du nom, entre autres dans les arrêts *Burghartz c. Suisse* du 22 février 1994 et *Losonci Rose et Rose c. Suisse* du 9 novembre 2010.

14. En ce qui concerne la prévalence du nom du père, la Cour d'arbitrage avait estimé dans un arrêt n° 161/2002 du 6 novembre 2002 que « la préférence accordée au nom de famille paternel s'explique par les conceptions patriarcales de la famille et du ménage qui ont été longtemps dominantes dans la société. Le lien entre le nom et la filiation paternelle, qui était fondé à l'origine sur une règle coutumière, a explicitement été repris dans l'article 335 [ancien] du Code civil(17) ». On ne saurait contredire ce constat, mais on peut s'étonner que la Cour en ait fait une justification de la différence de traitement des pères et des mères.

15. L'article 16, § 1^{er}, *littera g*, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 11 mai 1983, demande aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme

(16) § 67.

(17) B.5.

et de la femme, notamment, les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille.

16. Dans sa résolution 78/37 sur l'égalité des époux en droit civil, adoptée le 27 septembre 1978, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande aux gouvernements des États membres d'assurer ou de promouvoir l'égalité des époux en droit civil et à cette fin, notamment, de considérer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux deux époux des droits égaux en ce qui concerne l'attribution du nom de famille aux enfants nés de leur mariage, ou adoptés par eux (18). La résolution propose divers systèmes : i) lorsque les parents n'ont pas de nom de famille commun : a) de permettre à l'enfant de prendre le nom de famille de celui des parents qui ne lui a pas été attribué par la loi ; b) de permettre le choix, d'un commun accord par les parents, du nom de famille des enfants ; ii) lorsque les parents ont un nom de famille commun composé de l'addition de leurs noms de famille – que ce nom de famille ait été choisi par eux, ou qu'il leur ait été imposé par la loi – l'omission d'une partie du nom de famille composé ne doit pas entraîner de discrimination quant au choix du ou des noms de famille à omettre.

17. La Recommandation R85/2 du Comité des ministres du 5 février 1985 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe appelle également les États membres à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en garantissant aux hommes et aux femmes des droits et devoirs égaux en ce qui concerne le « nom de famille » (19).

18. La Recommandation 1271 du 28 avril 1995 de l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des ministres du Conseil de l'Europe de recenser ceux des États membres qui maintiennent des discriminations sexistes et leur demande de prendre les mesures appropriées en vue de favoriser une égalité stricte entre le père et la mère pour la transmission du nom aux enfants et de supprimer toute discrimination dans le régime juridique de l'attribution de nom entre enfant légitime et enfant naturel.

19. Le *Livre blanc sur les principes relatifs aux conséquences juridiques du lien de filiation*, adopté lors de la 79^e réunion plénière du

(18) IV, § 17.

(19) Pt 4, *littera* b.

Comité européen de coopération juridique, qui s'est tenue du 11 au 14 mai 2004, souligne que les États membres sont libres d'utiliser différents systèmes pour le choix du nom de famille, à la condition que cela n'entraîne pas de discriminations injustifiées à l'encontre d'un des parents (20).

20. Enfin, la Recommandation 1798 du 24 mai 2007 de l'Assemblée parlementaire souligne la persistance de discriminations à l'encontre des femmes dès lors que celles-ci n'ont pas, dans certains États membres, la possibilité de transmettre leur nom de famille à leurs enfants.

SECTION 6. DISPOSITIONS NOUVELLES DU CODE CIVIL

§ 1. *Filiation maternelle et paternelle*

21. L'article 335 du Code civil dispose actuellement :

§ 1^{er}. L'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Les père et mère choisissent le nom de l'enfant lors de la déclaration de naissance. L'officier de l'état civil prend acte de ce choix. En cas de désaccord ou en cas d'absence de choix, l'enfant porte le nom de son père.

§ 2. L'enfant dont seule la filiation maternelle est établie, porte le nom de sa mère.

L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie, porte le nom de son père.

§ 3. Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant. Il en va de même si la filiation maternelle est établie après la filiation paternelle.

Toutefois, les père et mère ensemble, ou l'un d'eux si l'autre est décédé peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera soit le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie en second lieu, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Cette déclaration est faite dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où une décision établissant la filiation paternelle ou maternelle est coulée en force de chose jugée et avant la majorité ou l'émancipation de

(20) Principe 27.

L'enfant. Le délai d'un an prend cours le jour suivant la notification ou la signification visées aux articles 313, § 3, alinéa 2, 319bis, alinéa 2, ou 322, alinéa 2.

En cas de modification de la filiation paternelle ou maternelle durant la minorité de l'enfant en suite d'une action en contestation sur la base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, ou 330, §§ 3 et 4, le juge acte le nouveau nom de l'enfant, choisi, le cas échéant, par les parents selon les règles énoncées au § 1^{er} ou à l'article 335ter, § 1^{er}.

Mention de la déclaration visée à l'alinéa 2 ou du dispositif du jugement visé à l'alinéa 4 est faite en marge de l'acte de naissance et des autres actes concernant l'enfant.

§ 4. Si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord.

22. L'article 335bis du Code civil dispose :

Le nom déterminé conformément à l'article 335, §§ 1^{er} et 3, s'impose aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes père et mère.

§ 2. Coparenté

23. L'article 335ter du Code civil dispose :

§ 1^{er}. L'enfant dont la filiation maternelle et la filiation à l'égard de la coparente sont établies simultanément porte soit le nom de sa mère, soit le nom de sa coparente, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par elles dans la limite d'un nom pour chacune d'elles.

La mère et la coparente choisissent le nom de l'enfant lors de la déclaration de naissance. L'officier de l'état civil prend acte de ce choix. En cas de désaccord ou en cas d'absence de choix, l'enfant porte le nom de la coparente.

§ 2. Si la filiation à l'égard de la coparente est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant.

Toutefois, la mère et la coparente ensemble, ou l'une d'elles si l'autre est décédée, peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera soit le nom de la coparente, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par elles dans la limite d'un nom pour chacune d'elles.

Cette déclaration est faite dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où une décision établissant la filiation à l'égard de la coparente est coulée en force de chose jugée et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Le délai d'un an prend cours le jour suivant la notification ou la signification visées aux articles 325/6, alinéa 2, et 325/8, alinéa 2.

En cas de modification de la filiation à l'égard de la coparente ou de modification de la filiation maternelle durant la minorité de l'enfant en suite d'une action en contestation de la filiation sur la base des articles 312, § 2, 325/3, §§ 4 et 5, 325/7, §§ 3 et 4, ou 330, §§ 3 et 4, le juge prend acte du nouveau nom de l'enfant, choisi, le cas échéant, par les parents selon les règles énoncées au paragraphe 1^{er} ou à l'article 335, § 1^{er}.

Mention de la déclaration visée à l'alinéa 2 ou du dispositif du jugement visé à l'alinéa 4 est faite en marge de l'acte de naissance et des autres actes concernant l'enfant.

§ 3. Si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, aucune modification n'est apportée à son nom sans son accord.

§ 4. Le nom déterminé conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 s'impose aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes mère et coparente.

§ 3. Adoption

24. L'article 353-1 du Code civil dispose :

L'adoption confère à l'adopté, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption simultanée par deux époux ou cohabitants, l'adopté porte soit le nom d'un des adoptants, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Les parties peuvent toutefois solliciter du tribunal que l'adopté conserve un de ses noms précédé ou suivi du nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption simultanée par deux époux ou cohabitants, du nom d'un des adoptants qu'ils choisissent conformément à l'alinéa 2.

La composition du nom de l'adopté est limitée à un nom pour l'adopté et à un nom pour le ou les adoptant(s).

Le jugement mentionne la déclaration par laquelle les adoptants expriment leur choix.

25. L'article 353-2 du Code civil dispose :

§ 1^{er}. En cas d'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux ou d'un cohabitant, l'adopté porte, soit le nom de l'époux ou du cohabitant, soit le nom de l'adoptant, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Lorsque, lors de l'adoption antérieure, le nom de l'adoptant a remplacé celui de l'adopté, les parties peuvent solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom. Les parties peuvent également solliciter du tribunal que

le nouveau nom de l'adopté soit désormais composé du nom qu'il tient de cette adoption antérieure, précédé ou suivi de celui du nouvel adoptant.

Lorsque, lors de l'adoption antérieure, le nom de l'adopté était composé conformément à l'article 353-1, alinéa 3, du nom de l'adoptant et du nom de l'adopté, les parties peuvent solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom. Les parties peuvent également solliciter du tribunal que le nouveau nom de l'adopté soit composé du nom de l'adopté et du nom de l'adoptant accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Le jugement mentionne la déclaration par laquelle les adoptants expriment leur choix.

§ 2. En cas d'adoption nouvelle visée à l'article 347-1, la transmission du nom est régie par l'article 353-1.

26. L'article 353-3 du Code civil dispose :

Si l'adopté est âgé de plus de dix-huit ans, les parties peuvent solliciter du tribunal qu'aucune modification ne soit apportée au nom de l'adopté.

27. L'article 353-4bis du Code civil dispose :

Le nom choisi par les adoptants conformément aux articles 353-1, alinéas 2 et 3, et 353-2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3, et § 2, s'impose aux enfants adoptés ultérieurement par eux.

28. L'article 353-5 du Code civil dispose :

L'accord de l'adoptant ou des adoptants, de l'adopté âgé de plus de douze ans et, s'il a moins de dix-huit ans, des personnes appelées à consentir à l'adoption en vertu des articles 348-3, 348-5, 348-6 ou 348-7, est requis pour les demandes visées aux articles 353-1, alinéa 3, 353-2, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et 353-3.

À défaut d'accord, le tribunal de la famille décide dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

29. L'article 353-6 du Code civil dispose :

Le changement du nom de l'adopté, résultant de l'adoption, s'étend à ses descendants, même nés avant l'adoption.

Toutefois, les descendants au premier degré âgés de plus de dix-huit ans peuvent déclarer conserver leur nom pour eux-mêmes et leurs descendants. Ce droit s'exerce en adressant, dans les quinze jours de l'avis visé à l'article 1231-4, alinéa 2, du Code judiciaire, une requête exprimant cette volonté au tribunal de la famille appelé à statuer sur l'adoption. Il est donné acte de la volonté de maintien du nom dans le dispositif du jugement.

30. L'article 356-2 du Code civil dispose :

L'adoption plénière confère à l'enfant, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption plénière simultanée par deux époux ou cohabitants, ceux-ci déclarent devant le tribunal que l'adopté portera soit le nom d'un des adoptants, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

En cas d'adoption plénière de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux ou d'un cohabitant, ceux-ci déclarent devant le tribunal que l'adopté portera soit le nom de l'époux ou cohabitant, soit le nom de l'adoptant, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Le jugement mentionne la déclaration par laquelle les adoptants expriment leur choix visé aux alinéas 2 et 3.

Le nom choisi par les adoptants conformément aux alinéas 2 et 3 s'impose aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes parents.

SECTION 7. RÉSUMÉ DU SYSTÈME D'ATTRIBUTION DU NOM ET EXEMPLES D'APPLICATION

31. Le mécanisme actuel peut être résumé comme suit :

§ 1. *L'enfant n'a qu'une filiation établie*

32. Lorsque l'enfant n'a qu'une filiation établie, paternelle ou maternelle, il porte le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie, son père ou sa mère. Cela va de soi.

§ 2. *Les filiations paternelle et maternelle de l'enfant sont établies en même temps*

33. Lorsque les filiations paternelle et maternelle de l'enfant sont établies en même temps, l'enfant porte le nom choisi par ses parents : soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

34. Les deux noms accolés sont séparés par un simple espace, à l'exclusion d'un trait d'union (21).

35. L'établissement simultané des filiations paternelle et maternelle vise les cas suivants :

- soit l'enfant est né de parents mariés (art. 312, § 1^{er}, et 315 à 317 C. civ.) ; dans ce cas, la filiation maternelle est normalement établie par l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance et, en même temps, s'applique en principe la présomption de paternité du mari si elle n'a pas été « désactivée » en application de l'article 316*bis* du Code civil ;
- soit le père reconnaît l'enfant avant la naissance, lorsque les parents ne sont pas mariés et qu'aucune comaternité n'est établie (art. 319 C. civ.) ;
- soit l'enfant fait l'objet d'une reconnaissance simultanée de la part d'une femme et d'un homme, cas très rare puisque la filiation maternelle n'est établie qu'exceptionnellement par reconnaissance (art. 313, § 1^{er}, C. civ.).

36. En cas de désaccord ou d'absence de choix, l'enfant porte le nom de son père, ce qui revient à conférer à celui-ci un droit de veto quant à l'attribution du nom de la mère ou d'un nom composé. Aucun recours n'est prévu d'un parent contre l'autre. Cette solution est la plus controversée et est surtout la trace d'une impossibilité de s'entendre au sein de la Commission de la Justice de la Chambre (22).

Les enfants communs de Marie Lafleur et Joseph Verdonck, à l'égard desquels les filiations sont établies en même temps, s'appelleront, selon accord de leurs parents, « Lafleur Verdonck » ou « Verdonck Lafleur » ou « Lafleur » ou « Verdonck ». À défaut d'accord, ils s'appelleront « Verdonck ».

(21) M. Masson fait observer que selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, lorsqu'un époux fait suivre son nom de celui de son conjoint, en application de l'article 216 du Code civil, il doit faire apparaître, par un signe graphique, tel un trait d'union, qu'il s'agit d'un nom composé (J.-P. MASSON, « La loi du 8 mai 2014 sur la transmission du nom », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 71, note 29 et les réf.).

(22) Cette solution a été adoptée suite à un amendement déposé par le Gouvernement qui a fait « marche arrière », selon l'expression de la ministre de la Justice elle-même. Voy. le Rapport complémentaire fait au nom de la Commission de la Justice par M. K. DEGRÖOTE, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n° 53-3145/008, p. 4. L'amendement du gouvernement qui prévoit qu'en cas de désaccord ou d'absence de choix, l'enfant porte le nom de son père a été adopté en commission par 8 voix contre 7 et une abstention. (*ibid.*, p. 11).

§ 3. *La filiation maternelle et la filiation de la coparente sont établies en même temps*

37. Lorsque la filiation maternelle et la filiation à l'égard de la coparente sont établies en même temps, l'enfant porte soit le nom de l'une d'entre elles, soit un des noms de chacune d'elles, dans l'ordre qu'elles déterminent.

38. L'établissement simultané des filiations maternelle et de la coparente vise les cas suivants :

- soit l'enfant est né d'une mère et d'une coparente mariées (art. 325/2 C. civ.) ; dans ce cas, la filiation maternelle est normalement établie par l'inscription du nom de la mère dans l'acte de naissance et, en même temps, s'applique en principe la présomption de coparenté de l'épouse si elle n'a pas été « désactivée » en application de l'article 316bis du Code civil, applicable par analogie en vertu de l'article 325/2, al. 2, du Code civil ;
- soit l'enfant a été reconnu par la coparente avant la naissance, lorsque les parents ne sont pas mariés et qu'aucune comaternité n'est établie (art. 325/4 C. civ.).

39. En cas de désaccord, l'enfant porte le nom de la coparente, sans recours possible. Cette solution n'était pas évidente, mais le législateur a craint une « discrimination inversée(23) » entre le père et la coparente.

Les enfants communs de Béatrice Timmerman, la mère, et d'Adrienne Canivet, la coparente, à l'égard desquelles les filiations sont établies en même temps, s'appelleront, selon accord de leurs parentes, « Timmerman Canivet » ou « Canivet Timmerman » ou « Canivet » ou « Timmerman ». À défaut d'accord, ils s'appelleront « Canivet ».

§ 4. *La filiation paternelle est établie après la filiation maternelle*

40. Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, l'enfant conserve le nom de la mère.

(23) Voy. *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n° 53-3145/1, p. 10.

41. La filiation paternelle est établie après la filiation maternelle en cas de reconnaissance postérieure à l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant (art. 319 C. civ.) ou en cas d'établissement judiciaire de la filiation paternelle (art. 322, al. 1^{er}, C. civ.).

42. Toutefois, les père et mère ensemble ou l'un d'eux, si l'autre est décédé⁽²⁴⁾, peuvent déclarer, dans l'année où ils ont eu connaissance de l'établissement de la filiation et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera soit le nom de son père soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Le délai d'un an prend cours le jour suivant la notification ou la signification visées à l'article 319*bis* du Code civil.

43. L'homme dont la filiation a été établie par jugement peut donc s'opposer à ce que l'enfant porte son nom ou les deux noms accolés.

Les enfants de Marie Laffleur à l'égard desquels est établie postérieurement la paternité de Joseph Verdonck, s'appellent en principe « Laffleur ». Toutefois, si les parents sont d'accord, ils peuvent les appeler « Verdonck » ou « Verdonck Laffleur » ou « Laffleur Verdonck ».

44. Si la mère ne marque pas son accord pour un changement de nom, aucun recours n'est ouvert au père. Or, il est aisé pour une mère non mariée de retarder la reconnaissance par le père, même consentie par elle, après la déclaration de naissance, de manière à ce que les deux filiations ne soient pas établies en même temps.

45. Par un arrêt n° 114/2010 du 21 octobre 2010, sous l'empire de l'ancienne législation, la Cour constitutionnelle a considéré qu'« il n'est pas déraisonnable de prévoir que, lorsque l'enfant porte le nom de sa mère parce que la filiation maternelle a été établie la première, la substitution à ce nom de celui du père n'est possible qu'à la condition que le père et la mère, ou l'un d'eux si l'autre est décédé, fassent une déclaration à cet effet auprès de l'officier de l'état civil. Le législateur a pu partir du principe que les parents sont les mieux placés pour apprécier l'intérêt de l'enfant. Il en est ainsi jusqu'à la majorité ou l'émancipation de celui-ci. Il n'est pas déraisonnable non plus,

(24) Voy. Liège, 18 janvier 1999, *R.G.D.C.*, 2000, p. 181.

compte tenu de l'utilité sociale de la fixité du nom, que le législateur ait prévu qu'en cas de désaccord entre le père et la mère, le nom attribué à l'enfant sera maintenu (25) ».

46. Dans un arrêt n° 64/96 du 7 novembre 1996, la Cour d'arbitrage avait déjà dit pour droit que l'article 335, § 3, al. 1^{er}, [ancien] du Code civil, n'instaurait aucune discrimination entre l'enfant dont les filiations paternelle et maternelle sont établies en même temps et l'enfant dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle en exigeant, dans le cas de ce dernier, que le père et la mère ensemble, à moins que l'un d'eux ne soit décédé, déclarent, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera le nom de son père.

47. Par un arrêt n° 79/95 du 28 novembre 1995, la Cour d'arbitrage avait dit pour droit que l'article 335, § 3, al. 1^{er}, [ancien] du Code civil, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ferait une distinction entre enfants selon qu'ils sont nés dans le mariage ou en dehors du mariage.

48. Par un arrêt n° 65/94 du 14 juillet 1994, la Cour d'arbitrage avait dit pour droit que l'article 335, § 3, al. 3, [ancien] du Code civil, en ce qu'il dispose que la déclaration parentale de substitution du nom du père à celui de la mère doit être faite avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant, n'établit pas, entre les enfants mineurs et les enfants majeurs, une distinction contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (anciens art. 6 et 6bis).

§ 5. *La filiation de la coparente est établie après la filiation maternelle*

49. Si la filiation de la coparente est établie après la filiation maternelle, l'enfant conserve également, en principe, le nom de sa mère. Toutefois, la mère et la coparente, ensemble ou l'une d'elles, si l'autre est décédée, peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera soit le nom de la coparente, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par elles dans la limite d'un nom pour chacune d'elles.

(25) B.6.3.

50. Cette déclaration est faite dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où une décision établissant la filiation à l'égard de la coparente est coulée en force de chose jugée et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

51. La filiation de la coparente est établie après la filiation maternelle en cas de reconnaissance par une femme, postérieure à la déclaration de naissance de l'enfant (art. 325/4 C. civ.), ou en cas d'établissement judiciaire de la comaternité (art. 325/8 C. civ.).

Les enfants de Béatrice Timmerman à l'égard desquels est établie postérieurement la comaternité d'Adrienne Canivet, s'appellent en principe Timmerman. Toutefois, si les coparentes sont d'accord, ils peuvent s'appeler « Canivet » ou « Timmerman Canivet » ou « Canivet Timmerman ».

52. Si la mère ne marque pas son accord pour un changement de nom, aucun recours n'est ouvert à la coparente. Or, il est également aisé pour une mère non mariée de retarder la reconnaissance par celle-ci, même consentie par elle, après la déclaration de naissance, de manière à ce que les deux filiations ne soient pas établies en même temps.

§ 6. *La filiation maternelle est établie après la filiation paternelle*

53. L'article 335 du Code civil, ancien ou nouveau, n'a jamais prévu l'hypothèse dans laquelle la filiation maternelle est établie après la filiation paternelle. Ce cas est évidemment rarissime, puisqu'il faut imaginer qu'une femme accouche sous X à l'étranger, qu'un homme reconnaisse l'enfant, puis qu'une femme le reconnaisse également ou que la maternité soit établie judiciairement ; ou encore qu'il s'agisse d'un enfant trouvé reconnu par un homme et qu'une femme le reconnaisse ultérieurement ou que la maternité soit établie judiciairement.

54. Dans ce cas, il faut sans doute considérer que, dans l'état actuel des textes, l'enfant portera pour toujours le nom de son père.

§ 7. *Adoption simple*

55. L'adoption simple confère à l'adopté le nom de l'adoptant qui se substitue au nom de l'adopté. En cas d'adoption simultanée par deux époux ou cohabitants (26), l'adopté porte soit le nom d'un des adoptants, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils choisissent et dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Ces dispositions n'établissent pas de distinction entre les adoptants de sexe différent ou de même sexe.

56. Les parties à l'acte d'adoption peuvent toutefois convenir que l'adopté gardera son nom ou un de ses noms, précédé ou suivi du nom de l'adoptant, ou, en cas d'adoption simultanée par deux époux ou cohabitants, du nom d'un des adoptants qu'ils choisissent.

Jérôme Dubois est adopté simplement par Christine Château et Luc Pirard, époux ou cohabitants au sens de l'article 353 du Code civil. Jérôme s'appelle dorénavant « Château », ou « Pirard », ou « Château Pirard », ou « Pirard Château », ou, de l'accord des parties à l'acte d'adoption, « Dubois Château » ou « Château Dubois » ou « Dubois Pirard » ou « Pirard Dubois ».

57. Le consentement de l'adopté à son changement de nom est requis dès 12 ans (art. 353-5 C. civ.).

58. En cas d'adoption simple de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux ou d'un cohabitant, l'adopté porte, soit le nom de l'époux ou du cohabitant, soit le nom de l'adoptant, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Jérôme Dubois, enfant de Christine Château, est adopté simplement par Luc Pirard, époux ou cohabitant de Christine Château au sens de l'article 353 du Code civil. Jérôme s'appelle dorénavant « Château », ou « Pirard », ou « Château Pirard », ou « Pirard Château ».

(26) Au sens du droit de l'adoption, des cohabitants sont deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale ou deux personnes qui vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption, pour autant qu'elles ne soient pas unies par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont elles ne peuvent être dispensées par le Roi (art. 343 C. civ.).

59. Le changement du nom de l'adopté, résultant de l'adoption, s'étend à ses descendants, même nés avant l'adoption. Toutefois, les descendants au premier degré âgés de plus de dix-huit ans peuvent déclarer conserver leur nom pour eux-mêmes et leurs descendants.

60. Conformément à l'article 1231-15 du Code judiciaire, le dispositif du jugement d'adoption doit mentionner notamment le nom et les prénoms que l'adopté porte lors de l'adoption et, en cas de changement de ceux-ci en raison de l'adoption, le nom et les prénoms qu'il portera désormais.

61. Rien n'est prévu en cas de désaccord des adoptants, puisque celui-ci entraînerait l'impossibilité d'adopter.

§ 8. *Nouvelle adoption*

62. En cas de nouvelle adoption, telle que prévue aux articles 347-1 et 347-2 du Code civil(27), lorsque, lors de l'adoption antérieure, le nom de l'adoptant a remplacé celui de l'adopté, les parties peuvent solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom. Les parties peuvent également solliciter du tribunal que le nouveau nom de l'adopté soit désormais composé du nom qu'il tient de cette adoption antérieure, précédé ou suivi de celui du nouvel adoptant.

Jérôme Dubois, enfant de Christine Château, a été adopté simplement par Luc Pirard et porte le nom de Jérôme Pirard. Il est adopté nouvellement par Chantal Vermeulen. Jérôme, selon la décision du tribunal de la famille, s'appellera dorénavant « Pirard », ou « Vermeulen Pirard » ou « Pirard Vermeulen ».

63. Lorsque, lors de l'adoption antérieure, le nom de l'adopté était composé conformément à l'article 353-1, al. 3, du nom de l'adoptant et du nom de l'adopté, les parties peuvent solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom. Les parties peuvent également solliciter du tribunal que le nouveau nom de l'adopté soit composé du nom de

(27) La nouvelle adoption par une personne seule, par deux époux, ou par deux cohabitants ne peut avoir lieu à l'égard d'un *enfant* au sens de l'art. 343, § 1^{er}, *littera c*, C. civ. (c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans) que dans les trois cas suivants :

- 1) l'adoptant ou les adoptants antérieurs sont décédés ;
- 2) l'adoption antérieure a été révoquée ;
- 3) des « motifs très graves » le justifient.

l'adopté et du nom de l'adoptant accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Jérôme Dubois, enfant de Christine Château, a été adopté simplement par Luc Pirard et Nicole Mercier et porte par exemple le nom de Jérôme Dubois Pirard. Il est adopté nouvellement par Chantal Vermeulen. Selon la décision du tribunal de la famille, il s'appellera dorénavant « Dubois Pirard », ou « Dubois Vermeulen » ou « Vermeulen Dubois » ou « Vermeulen Pirard » ou « Pirard Vermeulen ».

§ 9. *Adoption plénière*

64. L'adoption plénière confère à l'adopté le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption plénière simultanée par deux époux ou cohabitants, le nom d'un des adoptants, ou leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. La règle est similaire à celle qui régit le nom de l'enfant dont les filiations sont établies en même temps.

Jérôme Dubois, enfant de Christine Château, est adopté plénièrement par Luc Pirard et Nicole Mercier. Il s'appellera dorénavant « Pirard », ou « Mercier » ou « Pirard Mercier » ou « Mercier Pirard ».

65. En cas d'adoption plénière par une personne de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son conjoint ou cohabitant, l'adoptant et ce dernier déclarent devant le tribunal, de commun accord, que l'enfant portera soit le nom de l'adoptant, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils choisissent dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Comme pour l'adoption simple, le choix opéré conformément à la loi devra être acté dans le jugement d'adoption plénière.

SECTION 8. NOMS DÉJÀ COMPOSÉS OU À PARTICULES, NOMS COMPOSÉS ÉTRANGERS

66. Si le père, la mère, la coparente ou l'adoptant porte déjà un nom composé ou à particules, les règles ne changent pas. Ces noms ne sont pas divisibles.

Nathalie d'Espiennes Cornet d'Elzius du Chenoy de Wal et Aldebert Lyon-Caen ont un enfant qui pourra, entre autres possibilités, porter le nom « Lyon-Caen d'Espiennes Cornet d'Elzius du Chenoy de Wal », mais pas celui de « Lyon-Caen d'Espiennes ».

SECTION 9. IRRÉVOCABILITÉ DU CHOIX

67. La faculté de choix du nom, par un parent ou les parents, ne peut être exercée qu'une seule fois et est irrévocable.

SECTION 10. HARMONISATION DES NOMS DES ENFANTS D'UNE MÊME FRATRIE

68. Le nom déterminé conformément aux nouvelles règles s'impose aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes père et mère, aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes mère et coparente, ou aux enfants adoptés ultérieurement par les mêmes adoptants (art. 335*bis*, 335*ter*, § 4, 353-4*bis* et 356-2, dernier al., C. civ.).

69. Bien que la loi ne prévoie rien à ce sujet, la circulaire du 30 mai 2014 impose aux officiers de l'état civil de demander aux père et mère d'attester sur l'honneur que l'enfant à l'égard duquel ils exercent la faculté de choix de nom est le premier enfant entrant dans le champ d'application de la loi. Si cette déclaration s'avère mensongère, l'officier de l'état civil en informe le procureur du Roi, refuse d'acter le choix des père et mère, et les règles supplétives sont appliquées en veillant à l'unité du nom entre enfants communs.

70. Rien ne s'oppose à ce que des demi-frères et demi-sœurs *a matre* ou *a patre* portent des noms différents, étant donné leur filiation différente.

SECTION 11. ACCORD DE L'ENFANT AVEC UN CHANGEMENT DE NOM

71. L'accord de l'enfant mineur avec un changement de son nom n'est pas requis. L'alinéa 4 de l'article 12 du projet de loi initial, qui

prévoyait de demander le consentement de l'enfant âgé de plus de douze ans quant au choix de son nom, a été supprimé par amendement : « Comme il a été souligné notamment par le Délégué aux droits de l'enfant lors des auditions, il ne nous semble pas opportun de demander le consentement de l'enfant âgé de plus de douze ans. Il est inutile de le placer dans une position délicate et de lui donner une place inconsidérée par rapport à des éléments dont il n'est pas responsable, à savoir la détermination de son état civil (28) ».

72. Le droit de tout enfant à un nom, telle que consacrée par l'article 7, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ne comprend heureusement pas le droit de choisir son nom, ce qui pourrait lui donner l'illusion qu'il peut choisir ses parents, ou, ce qui est du même ordre, renforcer la tentation nietzschéenne de croire qu'il se donne la vie à lui-même et n'est pas dépendant des générations qui le précèdent. Le nom, quel que soit le système d'attribution, a aussi pour fonction symbolique de dire cette dépendance fondamentale. On a ainsi plusieurs fois évoqué, lors des travaux préparatoires, cette phrase attribuée à Lacan : « La mère donne la vie, le père donne le nom (29) ».

73. Il n'est cependant pas cohérent qu'en pratique cet accord de l'enfant soit requis à partir de 12 ans en cas de changement de nom consécutif à une adoption, puisque l'enfant doit consentir à celle-ci (*supra*, n^{os} 55 et s.).

74. Par contre, pour se conformer à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n^o 171/2005 du 23 novembre 2005, la loi énonce (art. 335, § 4, art. 335^{ter}, § 3, C. civ.) que si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, aucune modification ne pourra être apportée à son nom sans son accord, supprimant de la sorte toute discrimination entre les enfants majeurs dont la filiation paternelle est établie postérieurement à la filiation maternelle par reconnaissance ou par recherche de paternité et les enfants majeurs qui contestent la paternité de leur père : dans tous les cas ils

(28) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n^o 53-3145/004, p. 34. Les trois coquilles contenues dans ces quelques lignes ont été corrigées.

(29) « C'est dans le nom du père qu'il nous faut reconnaître le support de la fonction symbolique qui depuis l'orée des temps historiques, identifie sa personne à la figure de la loi. » (J. LACAN, *Écrits. Fonction et champ de la parole et du langage*, Paris, éd. du Seuil, 1966, p. 278). Pour une prétendue réfutation de ce point de vue, dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'est guère nuancée, voy. I. KAUFER, « Pères et repères », *J. dr. jeun.*, liv. 333, 2014, pp. 5-6.

pourront, s'ils le souhaitent, conserver leur nom de famille. Aucun recours n'est ouvert contre le refus de l'enfant de changer de nom.

75. Cette règle vaut aussi dans le cas où un enfant majeur mène avec succès une action en contestation de paternité. Conformément à l'article 335, § 2, du Code civil, il devrait prendre le nom de sa mère dès lors que seule sa filiation maternelle est établie. Dans un tel cas toutefois, le nom de l'enfant majeur ne peut pas être modifié sans son accord exprès.

SECTION 12. MOMENT ET FORMES DU CHOIX

76. Les parents choisissent le nom de l'enfant lors de la déclaration de naissance. Ils ne peuvent opérer ce choix avant, par exemple lors d'une reconnaissance prénatale. Si la naissance est déclarée par le seul père ou la seule mère, ce qui est le cas le plus fréquent, ou par l'une des autres personnes visées par l'article 56 du Code civil, comme la coparente, l'officier de l'état civil doit, selon la circulaire, s'assurer de l'accord de chacun des père et mère ou coparente. Une déclaration écrite doit être remise, reprenant l'accord de chacun des père et mère ou coparente sur le choix du nom dûment précisé, selon un modèle joint à la circulaire du 30 mai 2014. Cet accord peut s'exprimer par acte sous seing privé ou, *a fortiori*, par acte authentique. L'officier de l'état civil n'a pas à se déplacer pour aller recueillir la déclaration de l'un ou l'autre des père et mère qui serait empêché.

77. L'officier de l'état civil peut procéder à des vérifications dans le registre national, ou demander aux père et mère de produire une copie conforme de l'acte de naissance de leur premier enfant commun, afin de s'assurer que la dévolution du nom est conforme aux dispositions légales.

78. Il incombe aux père et mère ou aux coparentes qui ne procèdent pas en personne à la déclaration de naissance de leur enfant de « mettre en œuvre tous les moyens nécessaires » pour que leur déclaration conjointe de choix de nom puisse être remise à l'officier de l'état civil au moment de la déclaration de naissance, par le tiers déclarant visé par l'article 56 du Code civil, spécialement la personne qui assure la direction de l'hôpital, de la clinique, de la maternité ou

d'un autre établissement de soins où a eu lieu l'accouchement, ou son délégué.

79. L'officier de l'état civil ne peut effectuer aucun contrôle de pertinence sur le nom choisi par les père et mère.

80. En cas d'erreur manifeste ou de choix non conforme aux dispositions légales, le choix des père et mère est sans effet sur le nom de l'enfant. Tel est le cas lorsque les père et mère choisissent un nom qui ne correspond pas à leur propre état civil (nom d'usage, pseudonyme, surnom, nom d'un tiers, nom inventé ou choisi au hasard, etc.). Dans cette hypothèse, l'officier de l'état civil refuse d'acter le choix des père et mère, le nom de l'enfant choisi est écarté et le nom de l'enfant reste inchangé.

81. On ne voit pas ce qui s'opposerait à ce que les époux s'engagent par contrat de mariage quant au choix futur du nom de leurs enfants, ou par convention préalable à consentement mutuel en ce qui concerne les décisions rendues possibles par les mesures transitoires (*infra*, n^{os} 96 et s.).

SECTION 13. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

82. Les modifications de la loi du 16 juillet 2004 portant Code de droit international privé, par les articles 4 à 7 de la loi du 18 décembre 2014, peuvent être qualifiées, selon l'expression consacrée, de cosmétiques. Elles concernent l'adaptation du Code à la création de la coparenté et ne concernent pas l'attribution du nom. Certaines dispositions relatives à celle-ci avaient été modifiées par la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.

§ 1. *Droit commun*

83. Pour rappel, le droit applicable à la détermination du nom et des prénoms d'une personne est le droit de l'État dont cette personne a la nationalité. L'effet d'un changement de nationalité sur le nom et les prénoms d'une personne est régi par le droit de l'État de sa nouvelle nationalité (art. 37 Code D.I.P.).

84. Le changement de nom ou de prénoms d'une personne, par acte volontaire ou par effet de la loi, est régi par le droit de l'État dont celle-ci a la nationalité au moment du changement. Le changement de nom ou de prénom volontaire dans le cadre de l'acquisition de la nationalité belge, visé aux articles 15 et 21 du Code de la nationalité belge (30), est régi par le droit belge (art. 38 Code D.I.P.).

85. En ce qui concerne la compétence internationale, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande tendant à déterminer le nom ou les prénoms d'une personne, outre dans les cas prévus par les dispositions générales du Code, si cette personne est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande. Les autorités belges sont également compétentes pour connaître de toute demande tendant à changer le nom ou les prénoms d'une personne si celle-ci est belge lors de l'introduction de la demande ou si celle-ci a introduit une demande sur la base des articles 15 et 21 du Code de la nationalité belge (art. 36 Code D.I.P.).

86. Une décision judiciaire ou administrative étrangère concernant la détermination ou le changement de nom ou de prénoms d'une personne n'est pas reconnue en Belgique si, outre l'existence d'un motif de refus visé à l'article 25 du Code de droit international privé(31) :

(30) L'art. 15 vise la déclaration de nationalité et l'art. 21 la demande de naturalisation.

(31) Art. 25 Code D.I.P. : § 1^{er}. *Une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si :*

1° *L'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l'ordre public ; cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet ainsi produit ;*

2° *les droits de la défense ont été violés ;*

3° *la décision a été obtenue, en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi ;*

4° *sans préjudice de l'article 23, § 4, elle peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire selon le droit de l'État dans lequel elle a été rendue ;*

5° *elle est inconciliable avec une décision rendue en Belgique ou avec une décision rendue antérieurement à l'étranger et susceptible d'être reconnue en Belgique ;*

6° *la demande a été introduite à l'étranger après l'introduction en Belgique d'une demande, encore pendante, entre les mêmes parties et sur le même objet ;*

7° *les juridictions belges étaient seules compétentes pour connaître de la demande ;*

8° *la compétence de la juridiction étrangère était fondée uniquement sur la présence du défendeur ou de biens sans relation directe avec le litige dans l'État dont relève cette juridiction ; ou*

9° *la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire se heurte à l'un des motifs de refus visés aux articles 39, 57, 72, 95, 115 et 121.*

§ 2. *En aucun cas, la décision judiciaire étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.*

- 1° en cas de changement par acte volontaire, cette personne était belge lors du changement, à moins que le nom obtenu soit conforme aux règles relatives à la détermination du nom applicables dans l'État membre de l'Union européenne dont la personne possède également la nationalité ; ou
- 2° la détermination du nom ou des prénoms n'est pas conforme au droit belge lorsque cette personne était belge lors de cette détermination ; ou
- 3° dans les autres cas, cette détermination ou ce changement n'est pas reconnu dans l'État dont cette personne a la nationalité.

§ 2. Adaptations du droit international privé à la réforme de l'attribution du nom

87. Comme le détaille la circulaire du 30 mai 2014 qui se borne à appliquer à la nouvelle législation les dispositions du Code de droit international privé qui viennent d'être rappelées, en cas de naissance à l'étranger à partir du 1^{er} juin 2014, le nom mentionné dans l'acte de naissance étranger qui est conforme aux choix qu'offre la nouvelle loi, doit être reconnu conformément à l'article 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

88. Par contre, si le nom mentionné dans l'acte de naissance étranger n'est pas conforme aux choix qu'offre la nouvelle loi, il ne peut être reconnu par l'officier de l'état civil.

89. Les père et mère peuvent cependant faire une déclaration de changement de nom dans les trois mois de la naissance de l'enfant, aux conditions de l'article 12 de la loi du 8 mai 2014. Ils pourraient aussi faire une déclaration de choix de nom conformément à l'article 335 nouveau du Code civil, à l'occasion de la déclaration de naissance auprès du poste consulaire compétent effectuée aux conditions de l'article 7 de la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire dont l'entrée en vigueur est fixée par un arrêté royal du 19 avril 2014 au 15 juin 2014. (*infra*, n^{os} 96 et s.)

90. Selon la circulaire du 30 mai 2014, Lorsque le nom choisi est le nom d'une mère étrangère ou d'un père étranger constitué de plusieurs vocables (nom espagnol ou portugais, nom africain, etc.), il

doit être considéré comme formant un nom composé, constituant une entité indivisible, transmissible dans son intégralité, sauf si la loi étrangère en dispose autrement.

§ 3. *Application du droit communautaire*

91. Le droit de l'Union européenne a des incidences sur l'application du droit international privé des États membres (32). Dans sa jurisprudence, la Cour de justice examine les problèmes liés à l'attribution du nom comme élément du statut personnel, sous l'angle d'une éventuelle discrimination contraire à l'article 12 TCE, aujourd'hui article 18 TFUE, mais également sous l'angle de la liberté de circulation (art. 17 TCE, aujourd'hui art. 20 TFUE), sous l'angle des libertés consacrées par l'article 21 TFUE ou par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

92. Dans un arrêt C-148/02, du 2 octobre 2003, *Carlos Garcia Avello c. État belge*, la Cour de justice de l'Union européenne a dit que les articles 12 CE et 17 CE (33) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'autorité administrative d'un État membre refuse de donner une suite favorable à une demande de changement de nom pour des enfants mineurs résidant dans cet État et disposant de la double nationalité dudit État et d'un autre État membre, alors que cette demande a pour objet que ces enfants puissent porter le nom dont ils seraient titulaires en vertu du droit et de la tradition du second État membre. Dans cette affaire, M. M. Garcia Avello, ressortissant espagnol, et M^{me} I. Weber, de nationalité belge, résidaient

(32) Voy. P. WAUTELET, « Les relations familiales internationales. Retour sur trois tendances majeures », *États généraux du droit de la famille. Actualités juridiques et judiciaires de la famille en 2014*, Bruxelles-Louvain-la-Neuve, Bruylant-Anthemis, 2014, pp. 203-247, spéc. pp. 209-211 ; S. PFEIFF, « L'arrêt *Grunkin-Paul*, confirmation de la jurisprudence *Garcia-Avello* ou nouvelle étape vers une reconnaissance automatique du statut personnel ? », *R.G.D.C.*, 2010, pp. 318-328. La Cour de justice avait été saisie pour la première fois d'une affaire relative au nom patronymique dans celle qui a abouti à l'arrêt du 30 mars 1993, aff. *Christos Konstantinidis*, C-168/91. Elle avait décidé que rien dans le traité CEE ne s'oppose à ce qu'un État membre qui utilise l'alphabet latin opère, dans ses registres d'état civil, la transcription d'un nom hellénique en caractères latins.

(33) Selon l'art. 12, § 1^{er}, CE, « Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. ». L'art. 17, CE dispose : « 1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. 2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le présent traité ». L'art. 18, § 1^{er}, CE, énonce : « Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application ».

en Belgique où ils s'étaient mariés au cours de l'année 1986. Les deux enfants issus de leur union, Esmeralda et Diego, nés respectivement en 1988 et en 1992, possédaient la double nationalité belge et espagnole. Conformément au droit belge, l'officier de l'état civil belge avait fait figurer sur l'acte de naissance des enfants le patronyme de leur père, à savoir « Garcia Avello », comme nom de famille de ceux-ci. Par requête motivée, adressée au ministre de la Justice le 7 novembre 1995, M. Garcia Avello et son épouse avaient sollicité, en leur qualité de représentants légaux de leurs deux enfants, le changement du nom patronymique de ces derniers en « Garcia Weber », en indiquant que, selon l'usage consacré en droit espagnol, le nom des enfants d'un couple marié est composé du premier nom de leur père, suivi de celui de leur mère. L'État belge indiquait que, afin d'atténuer les inconvénients liés à la possession de la double nationalité, les autorités belges proposaient dans des situations telles que celle de l'espèce d'opérer un changement de nom en sorte que les enfants se voient attribuer la seule première partie du nom de leur père. La Cour refuse cette argumentation.

93. Le 27 juin 1998 était né au Danemark un enfant de M^{me} Paul et de M. Grunkin, alors mariés et tous deux de nationalité allemande. En vertu du droit danois, il avait reçu le nom de Grunkin-Paul. Cet enfant était aussi de nationalité allemande mais vivait au Danemark. Les services de l'état civil allemand avaient refusé de reconnaître le nom de l'enfant tel qu'il avait été déterminé au Danemark, au motif qu'en vertu de l'article 10 de la loi d'introduction au Code civil (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch*), le nom patronymique d'une personne est régi par la loi de l'État dont elle possède la nationalité et que le droit allemand ne permet pas à un enfant de porter un nom double, composé de ceux de son père et de sa mère. Les recours introduits par les parents de l'enfant Leonhard Matthias contre ce refus ont été rejetés. Dans un arrêt, C-353/06, du 14 octobre 2008, *Stefan Grunkin et Dorothee Regina Paul*, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que l'article 18 CE s'oppose, dans des conditions telles que celles de l'affaire au principal, à ce que les autorités d'un État membre, en appliquant le droit national, refusent de reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été déterminé et enregistré dans un autre État membre où cet enfant

est né et réside depuis lors et qui, à l'instar de ses parents, ne possède que la nationalité du premier État membre.

94. Un arrêt C-208/09 du 22 décembre 2010, *Ilonka Sayn-Wittgenstein c. Landeshauptmann von Wien*, estime par contre que l'article 21 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que les autorités d'un État membre puissent, dans certaines circonstances, refuser de reconnaître, dans tous ses éléments, le nom patronymique d'un ressortissant de cet État, tel qu'il a été déterminé dans un second État membre, dans lequel réside ledit ressortissant, dès lors que les mesures prises par ces autorités dans ce contexte sont justifiées par des motifs liés à l'ordre public, c'est-à-dire qu'elles sont nécessaires pour la protection des intérêts qu'elles visent à garantir et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi. Était en cause une ressortissante autrichienne adoptée par un citoyen allemand, M. Lothar Fürst von Sayn-Wittgenstein⁽³⁴⁾. Elle vivait en Allemagne au moment de son adoption et elle y résidait toujours lorsque la Cour de justice a rendu son arrêt. Elle exerçait ses activités professionnelles dans le domaine de l'immobilier de prestige, intervenant en particulier, sous le nom d'Ilonka Fürstin von Sayn-Wittgenstein, lors de ventes de châteaux et de manoirs. Les autorités autrichiennes avaient procédé à l'enregistrement de ce nom patronymique dans le registre de l'état civil autrichien. Suite à un arrêt rendu dans une affaire semblable par la Cour constitutionnelle autrichienne, qui a jugé que la loi d'abolition de la noblesse, qui a rang de règle constitutionnelle et qui met en œuvre dans ce domaine le principe d'égalité, empêchait un citoyen autrichien d'acquérir un nom patronymique comprenant un ancien titre de noblesse, par voie d'adoption par un citoyen allemand, le *Landeshauptmann von Wien* a considéré que l'acte de naissance de la requérante au principal consécutivement à l'adoption était incorrect. Il a informé cette dernière de son intention de corriger le nom patronymique figurant dans le registre de l'état civil en « Sayn-Wittgenstein ». La Cour de justice rappelle que le refus, par les autorités d'un État membre, de reconnaître, dans tous ses éléments, le nom patronymique d'un ressortissant de cet État, tel qu'il a été déterminé dans un second État membre, dans lequel réside ledit ressortissant, et inscrit pendant quinze ans dans le registre de l'état civil du premier État membre, constitue une

(34) *Fürst* signifie « Prince ».

restriction aux libertés reconnues par l'article 21 TFUE à tout citoyen de l'Union. L'ordre juridique de l'Union tend indéniablement à assurer le respect du principe d'égalité en tant que principe général du droit. Ce principe est également consacré à l'article 20 de la charte des droits fondamentaux. Il ne fait donc pas de doute que l'objectif de respecter le principe d'égalité est compatible avec le droit de l'Union. Toutefois, en l'espèce, le nom patronymique comprend un titre de noblesse qui n'est pas admis dans le premier État membre au titre de son droit constitutionnel. Les mesures prises par ces autorités dans ce contexte sont justifiées par des motifs liés à l'ordre public, c'est-à-dire qu'elles sont nécessaires pour la protection des intérêts qu'elles visent à garantir et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi.

95. Le 27 septembre 2012, la Commission européenne a décidé de traduire la Belgique devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure en manquement, en vertu de l'article 258 TFUE, parce que les administrations communales refusaient toujours d'enregistrer des enfants ayant deux nationalités communautaires sous un autre nom de famille que celui de leur père, même si l'enfant a déjà été enregistré sous un double nom de famille au consulat d'un autre État membre de l'Union européenne. On peut supposer que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi a mis fin à ces pratiques.

SECTION 14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

96. Les dispositions transitoires contenues dans la loi du 8 mai 2014 sont les suivantes, l'article 12 ayant été modifié par l'article 17 de la loi du 18 décembre 2014 :

Art. 11 – La présente loi s'applique aux enfants nés ou adoptés après son entrée en vigueur.

Toutefois, lorsqu'il existe déjà au moins un enfant dont la filiation est établie à l'égard des mêmes père et mère le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 335, 353-1 à 353-3 et 356-2 anciens du Code civil demeurent, selon les cas, applicables à la détermination du nom de l'enfant ou de l'enfant adoptif né ou adopté après son entrée en vigueur et dont la filiation est établie à l'égard des mêmes père et mère.

Art. 12 – § 1^{er}. Par dérogation à l'article 11, les parents ou les adoptants peuvent, par déclaration conjointe ou par déclaration du parent ou de l'adoptant survivant de l'enfant en cas de prédécès de l'autre parent ou adoptant, à l'officier de l'état civil faite avant le 1^{er} juin 2015, demander au bénéfice de leurs enfants mineurs communs nés avant le 1^{er} juin 2014 et sous réserve qu'ils n'aient pas d'enfants majeurs communs au jour de la déclaration, de leur attribuer un autre nom choisi conformément aux dispositions de la présente loi. Le nom choisi est attribué à l'ensemble des enfants mineurs communs.

§ 2. En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant après le 1^{er} juin 2014, la déclaration visée au paragraphe 1^{er} est faite dans l'année qui suit le jour de l'accouchement ou de l'adoption, si celle-ci a eu lieu en Belgique, ou de l'enregistrement de l'adoption par l'autorité centrale fédérale visée à l'article 360-1 du Code civil, si celle-ci a été prononcée à l'étranger.

§ 3. En cas d'établissement après le 1^{er} juin 2014 d'un deuxième lien de filiation d'un enfant mineur commun né avant le 1^{er} juin 2014, la déclaration visée au paragraphe 1^{er} est faite dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où la décision établissant cette seconde filiation est coulée en force de chose jugée. Le délai d'un an prend cours le jour suivant la notification ou la signification visées aux articles 313, § 3, alinéa 2, 319bis, alinéa 2, 322, alinéa 2, 325|6, alinéa 2, ou 325|8, alinéa 2, du Code civil.

En cas de modification après le 1^{er} juin 2014 de la filiation d'un enfant mineur commun né avant le 1^{er} juin 2014, en suite d'une action en contestation sur la base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, 325|3, §§ 4 et 5, 325|7, §§ 3 et 4, ou 330, §§ 3 et 4 du Code civil, le juge acte le nouveau nom de l'enfant, choisi, le cas échéant, par les parents selon les règles énoncées aux articles 335, § 1^{er}, ou 335ter, § 1^{er}, du Code civil.

§ 4. La déclaration visée au paragraphe 1^{er} est faite à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'enfant est inscrit dans les registres de la population. Si l'enfant est inscrit dans les registres consulaires de la population visés au chapitre 8 du Code consulaire, la déclaration est faite au chef du poste consulaire de carrière où il est inscrit. Il est fait mention du nom attribué en marge de l'acte de naissance et des autres actes concernant l'enfant.

97. Les dispositions transitoires contenues dans la loi du 18 décembre 2014 sont les suivantes :

Art. 18 – § 1^{er}. Les parents ou adoptants d'un ou des enfants communs qui n'ont pu effectuer la déclaration de changement de nom visée à l'article 12 de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, avant le 1^{er} janvier 2015 et dont au moins un des enfants

communs est devenu majeur après le 1^{er} juin 2014, peuvent faire cette déclaration jusqu'au 31 mai 2015, dans les cas visés à l'article 12, § 1^{er}, en cas de précédés d'un parent ou adoptant.

Les parents ou adoptants d'un ou des enfants communs inscrits aux registres consulaires de la population qui n'ont pu effectuer la déclaration de changement de nom visée à l'article 12 de la loi précitée du 8 mai 2014, avant le 1^{er} janvier 2015 et dont au moins un des enfants communs est devenu majeur après le 1^{er} juin 2014, peuvent effectuer cette déclaration jusqu'au 31 mai 2015.

§ 2. Le ou les enfants majeurs visés au paragraphe 1^{er} devront consentir au changement de nom dans la déclaration de changement de nom pour que cette déclaration puisse être actée.

98. La loi du 8 mai 2014 s'applique aux enfants nés ou adoptés après son entrée en vigueur, c'est-à-dire à partir du 1^{er} juin 2014.

99. Lorsqu'il existe déjà au moins un enfant dont la filiation est établie à l'égard des mêmes père et mère au 1^{er} juin 2014, les anciennes dispositions du Code civil relatives à la détermination du nom (les art. 335, 353-1 à 353-3 et 356-2 anciens C. civ.) demeurent en principe applicables à la détermination du nom de l'enfant ou de l'enfant adoptif né ou adopté à partir du 1^{er} juin 2014 et dont la filiation est établie à l'égard des mêmes père et mère. Les père et mère, mère et coparente, ou les adoptants peuvent toutefois par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, demander au bénéfice de leurs enfants mineurs communs et sous réserve qu'ils n'aient pas d'enfants majeurs communs au 1^{er} juin 2014, de leur attribuer un autre nom choisi conformément aux nouvelles dispositions.

100. La loi a ainsi introduit une exception au principe de fixité du nom, hérité du décret du 6 fructidor an II, qui veut que nul ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, sauf changement de filiation (qui modifie au demeurant l'acte de naissance par mention marginale).

101. Cette déclaration de changement de nom devra être faite dans les douze mois à compter du 1^{er} juin 2014, soit *au plus tard le 31 mai 2015*.

Marie Lafleur et Joseph Verdonck, époux, ont donné naissance à Marcel le 14 février 2011. Marcel s'appelle « Verdonck » en application de l'article 335 ancien du Code civil. Marie Lafleur et Joseph Verdonck donnent naissance à Françoise le 14 juillet 2014. Celle-ci s'appelle en principe « Verdonck », mais, en l'absence d'enfants majeurs communs, les parents peuvent demander jusqu'au 31 mai 2015 que Marcel et Julie s'appellent « Lafleur » ou « Verdonck Lafleur », ou « Lafleur Verdonck ».

102. Les parents d'enfants nés avant le 1er juin 2014 dont le second lien de filiation est établi après le 31 mai 2015 peuvent faire la déclaration de changement de nom. Le délai d'un an à compter de l'établissement du second lien de filiation est calculé à partir du jour de la reconnaissance ou du jour où la décision établissant la seconde filiation est coulée en force de chose jugée. Il commence à courir le jour suivant la notification ou la signification visées à l'article 313, § 3, al. 2 (reconnaissance par la mère), l'article 319*bis*, al. 2 (reconnaissance par le père), l'article 322, al. 2 (établissement judiciaire de la paternité), l'article 325/6, al. 2 (reconnaissance par la coparente), ou l'article 325/8, al. 2, du Code civil (établissement judiciaire de la comaternité).

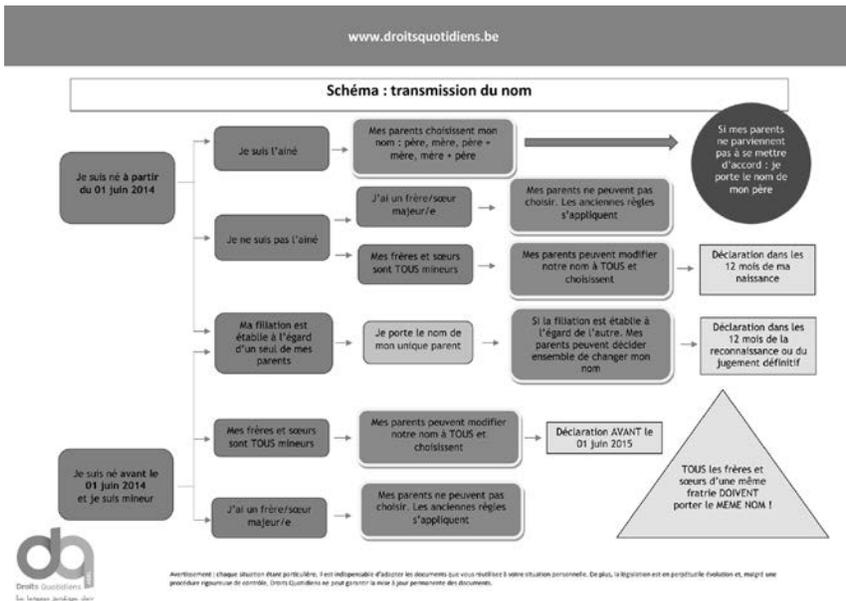
103. En cas de modification après le 1er juin 2014 de la filiation d'un enfant mineur commun né avant le 1^{er} juin 2014, le nom de l'enfant peut également être changé. Dans ce cas, le changement de nom ne se fait cependant pas par une déclaration à l'officier de l'état civil, mais par le tribunal qui acte le nouveau nom de l'enfant. Mention du dispositif du jugement est faite en marge de l'acte de naissance et des autres actes concernant l'enfant.

Marie Lafleur et Joseph Verdonck, époux, ont donné naissance à Marcel le 14 février 2011. Marcel s'appelle « Verdonck » en application de l'article 335 ancien du Code civil. Toutefois, Guy Materne conteste avec succès la paternité de Joseph Verdonck et lui substitue la sienne. Le jugement du 25 juillet 2015 statuant sur cette contestation acte que Marcel porte le nom, par exemple, de « Materne Lafleur ». Il pourrait aussi acter que l'enfant s'appelle « Materne » ou « Lafleur » ou « Lafleur Materne ».

104. Il résulte de ce système transitoire qu'un enfant majeur ne peut changer de nom, même s'il le souhaite.

SECTION 15. SYNTHÈSE GRAPHIQUE

105. Les dispositions de fond et les dispositions transitoires peuvent être schématisées ainsi (35) :



SECTION 16. RECOURS INTRODUIITS DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

106. Par requête adressée à la Cour constitutionnelle par lettre recommandée à la poste le 6 octobre 2014 et parvenue au greffe le 7 octobre 2014, V.V. a introduit un recours en annulation de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à

(35) L'ASBL *Droits quotidiens*, qui a autorisé la reproduction de ce graphisme, a pour but social, entre autres, de favoriser l'accès à l'information juridique au moyen, notamment, de permanences juridiques, de conférences, de formations, de publications et de tout autre moyen favorisant l'accès du citoyen au droit. Voy. <http://www.droitsquotidiens.be/fr>.

l'enfant et à l'adopté. Cette affaire est inscrite sous le numéro 6053 du rôle de la Cour.

107. Par requête adressée à la Cour constitutionnelle par lettre recommandée à la poste le 26 novembre 2014 et parvenue au greffe le 27 novembre 2014, l'*Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen*, a introduit un recours en annulation de l'article 335, § 1^{er}, 2^e al, du Code civil tel que modifié par l'article 2 de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté. Cette affaire est inscrite sous le numéro 6098 du rôle de la Cour. Selon l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH), cette loi reste discriminante pour les femmes puisque l'enfant porte automatiquement le nom du père si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord, ce qui revient à conférer un droit de veto au père lorsque les filiations sont établies en même temps.

108. Ces recours étaient hautement prévisibles, en raison de la préférence accordée au nom du père en cas de désaccord des parents lorsque les filiations sont établies simultanément. Le Conseil d'État avait noté que « le choix établi par la loi fait prévaloir le nom du père pour les enfants dont la filiation paternelle et maternelle est établie simultanément. Ce faisant, l'avant-projet à l'examen ne réalise pas entièrement l'objectif qu'aux termes de l'exposé des motifs, son auteur s'est fixé, à savoir "instaurer une transmission égalitaire du nom entre l'homme et la femme, quelles que soient les conditions de l'établissement de la filiation ou les modalités de l'adoption" (36) ». Le Conseil d'État avait à ce sujet attiré l'attention sur les solutions qui ont été adoptées en France et au Grand-Duché de Luxembourg. L'article 311-21 du Code civil français dispose en effet qu'« [e]n cas de désaccord entre les parents, signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique ». L'article 57 du Code civil luxembourgeois énonce une autre règle également soucieuse de l'égalité entre les parents de l'enfant : « [e]n cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci

(36) Avis du Conseil d'État n° 53.915/2 du 16 octobre 2013, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n° 53-3145/1, p. 36.

porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant (37) ».

109. Par jugement du 14 avril 2014 en cause de M.P. et S.J., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour constitutionnelle le 15 mai 2014, le tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, a posé les questions préjudicielles suivantes : « 1. L'article 335 [ancien] du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, particulièrement l'article 10, alinéa 3, et l'article 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'il ne permet pas que l'enfant porte les noms du père et de la mère accolés lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux parents ? 2. L'article 335 [ancien] du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, particulièrement l'article 10, alinéa 3, et l'article 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'il interdit la transmission du nom de la mère à l'enfant lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux parents ? ». Cette affaire est inscrite sous le numéro 5903 du rôle de la Cour. Dans la mesure où elle concerne l'ancien droit et si l'affaire concerne exclusivement des enfants mineurs, elle devrait être déclarée sans intérêt.

SECTION 17. CHANGEMENT DE NOM « ADMINISTRATIF »

110. On rappellera qu'aux termes de l'article 3, al. 3, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms, le Roi peut, exceptionnellement, autoriser le changement de nom s'il estime que la demande est fondée sur des motifs sérieux et que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers. Lorsqu'il est indépendant d'un changement d'état de la personne, le changement de nom administratif constitue un ultime remède aux situations préjudiciables liées aux noms.

(37) *Ibid.*, p. 37.

111. En pratique, c'est évidemment le ministre de la Justice ou son administration qui apprécie l'existence de motifs suffisants et l'innocuité du nom demandé. Les demandeurs ni leurs avocats ne sont entendus. Il semble que la jurisprudence administrative, malheureusement non diffusée(38), refuse notamment le changement de nom en cas de délitement de la relation filiale et que le contexte familial conflictuel ne puisse en général pas suffire à le motiver.

112. Certains plaident pour un assouplissement de la loi du 15 mai 1987(39), ou pour le transfert aux tribunaux du contentieux du changement de nom(40).

SECTION 18. CONSIDÉRATIONS CRITIQUES

113. Le système nouveau n'a pas été discuté en fonction du principe de sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais presque exclusivement du point de vue du droit des femmes.

114. Lors des discussions en Commission de la Justice de la chambre, les opposants au projet et propositions de loi initiaux ont avancé que la nouvelle législation pourrait multiplier les cas de litige entre les parents ou que la transmission du nom du père selon la tradition pouvait le conduire à assumer sa responsabilité parentale(41). Des parlementaires se sont souciés de la stigmatisation éventuelle des enfants sans filiation paternelle établie, en suggérant de permettre à la « mère célibataire » de leur donner à eux aussi un double nom, par exemple celui de sa propre mère(42). Certains se sont inquiétés de la perte de certains noms au fil des générations. Les recherches généalogiques pourraient être plus compliquées qu'auparavant, mais étant donnés les moyens d'archivage contemporains, cette objection est négligeable.

(38) Voy. cependant les exemples donnés dans la brochure diffusée par le SPF Justice « Changer de nom ou de prénom », disponible sur son site.

(39) Voy. M. BOES, « Naamsverandering in de rechtspraak van de Raad van State », *T. Fam.*, 2012, 172-185, spéc. n° 44.

(40) Voy. l'audition de M. A.-Ch. VAN GYSEL, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n° 53-3145/002, p. 14.

(41) Rapport fait au nom de Commission de la Justice par M^{me} Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n° 53-3145/004, pp. 5-7.

(42) *Ibid.*, pp. 10-11.

115. La fonction même du nom, dans notre tradition, qui est premièrement de faire connaître socialement la filiation d'un enfant, n'a jamais été discutée, ni *a fortiori* remise en question lors des travaux préparatoires (43). Si le nom a aujourd'hui encore pour fonction de désigner la filiation, la mère et le père se trouvent pourtant à cet égard dans une situation profondément différente, ce qui ne signifie pas inégalitaire. La maternité est socialement visible pendant de nombreux mois, par la grossesse, par l'accouchement qui est d'habitude un évènement notoire (d'où les visites à la maternité), par le repos d'accouchement, par l'allaitement, par les soins qui requièrent souvent davantage la mère auprès du tout petit enfant. La paternité, au contraire, résulte d'un acte discret et furtif, raison pour laquelle le nom, dans de multiples cultures qu'il ne convient pas de juger arriérées ou dépassées, est « patronymique ». Le fait que les hommes s'occupent davantage que par le passé de leur progéniture n'efface évidemment pas cette distinction fondamentale (44). Ce dernier argument est d'ailleurs contredit par l'exposé des motifs de la loi du 8 mai 2014 lui-même, qui affirme qu'un grand nombre d'enfants sont hébergés par la mère seule (45).

116. Il est dès lors permis de se demander si la loi, au nom de l'égalité des hommes et des femmes, ne confond pas une fois de plus égalité et identité, confusion qui constitue un des plus vieux problèmes de la théorie du droit, déjà évoqué par Platon (46) et amplement débattu par Aristote (47), puis repris notamment par Hegel, Jacques Derrida, Martin Heidegger, Gilles Deleuze, que nos parlementaires n'ont peut-être pas lus. L'égalité signifie l'identité lorsque, du point de vue envisagé, les personnes comparables sont les mêmes. Ainsi, si

(43) On peut assez facilement déterminer au moins 13 fonctions différentes du nom, selon les cultures envisagées. Voy. J. FIERENS, « Comment tu t'appelles ? » Réflexions autour d'une proposition de loi modifiant le Code civil en vue de supprimer les discriminations entre hommes et femmes dans la transmission du nom à l'enfant », cité, n° 5.

(44) On peut en effet mettre en doute l'analyse péremptoire et généralisante de certaine députée, estimant que : « Si, par le passé, la transmission du nom était pour le père importante symboliquement étant donné que c'est la mère qui porte l'enfant, il n'en va plus de même aujourd'hui. Les futurs pères sont très impliqués dès la grossesse de la mère. » (*Doc. parl.* Ch. repr., sess. 2013-2014, n° 53-3145/004, p. 13).

(45) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, n° 53-3145/1, p. 6.

(46) *Les lois*, 757b.

(47) Voy. le liv. V de l'*Éthique à Nicomaque*, à propos de la justice distributive, et *La Politique*, III, 9, 1208a et III, 12, 1282b. Voy. aussi J. FIERENS, « Les arrêts de la Cour d'arbitrage comme jugement de Zeus, ou pourquoi le droit est sans amour », in *Liber amicorum Paul Martens. L'humanisme dans les conflits, utopie ou réalité ?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 911-926 ; du même, *Le droit naturel pour le meilleur et pour le pire*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2014, pp. 145-148.

un droit se rattache à la nature humaine et non au sexe, il est logique d'attribuer des droits identiques. Si, par contre, un droit prend en compte une différence évidente entre les personnes, comme celle qui distingue la maternité de la paternité, il est logique que les droits ne soient pas identiques. La jurisprudence classique de nos tribunaux, internes ou internationaux, ne dit pas autre chose : l'égalité et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes. On croirait lire le livre V de l'*Éthique à Nicomaque*, 2.300 ans plus tard.

117. Notre droit civil, en raison de cette confusion entre égalité et identité, a tendance depuis plusieurs années à nier la différence entre les sexes et ses manifestations tant naturelles que culturelles, au nom du droit à l'égalité homme-femme(48). Il n'est pas certain qu'à terme les revendications féministes y trouvent leur compte.

(48) Pour plus de développements, voy. J. FIERENS, F. DE BOE et B. VAN KEIRSBILCK, *L'étranger, la veuve et l'orphelin. À propos de l'exclusion sociale et de diverses manières de ne pas y remédier*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2014, spéc. la 2^e partie consacrée aux droits des femmes.